



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté relatif aux mesures de prévention et de protection
contre les risques d'incendie et les risques naturels et
technologiques prévisibles dans les terrains de camping et de
stationnement de caravanes dans le département du Jura**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160229-001

Le Préfet du Jura

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.443-2 et R.443-9,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.125-2, R.125-10 à R.125-22, R.563-4 et D563-8-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L.112-1 et L.112-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiée par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°1992-183 du 2 mars 1992 fixant les normes relatives à la protection contre l'incendie dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 du 10 décembre 2013 établissant la liste de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC_SIDPC 20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque particulier ou technologique prévisible,

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques,

Vu la circulaire n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,

Vu l'instruction interministérielle n° INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air dans le département du Jura ;

Considérant les avis émis par les services consultés (sous-préfectures, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture du Jura,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1992-183 du 2 mars 1992 fixant les normes relatives à la protection contre l'incendie dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs.

Champ d'application

Les mesures ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat. Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police administrative.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs situés dans les communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible, dans le cadre de ses compétences, donnera un avis pour l'application au cas par cas de ces dispositions.

Les bâtiments recevant du public tels que définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité précité pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

TITRE I

Dispositifs d'information, d'alerte, de mise en sécurité et/ou d'évacuation

Le maintien en activité des terrains de campings définis à l'article 1^{er} suppose le respect des dispositions d'information, d'alerte, de mise en sécurité et/ou d'évacuation du présent titre.

Article 3 : Cahier de prescriptions

Chaque terrain de camping doit être doté d'un cahier de prescriptions de sécurité qui est tenu à disposition des occupants conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R.125-16 du code de l'environnement. Ce cahier de prescriptions, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995, est approuvé par arrêté du maire après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible

Le maire s'appuie sur les documents existants pour évaluer l'exposition aux risques du camping (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques, plans locaux d'urbanisme, études d'aménagements, etc...), complétés par la connaissance locale des phénomènes naturels.

Article 4 : Registre de sécurité

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant. Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,
- les diverses consignes générales et particulières liées à la sécurité des occupants,
- les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires des installations techniques,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Dans le cadre de la vérification des installations techniques, l'organisme ou le technicien chargé du contrôle devra viser le registre de sécurité. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites du camping.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Plan et consignes de sécurité

Le plan du camping ainsi que les consignes de sécurité doivent être affichés en permanence à l'entrée du camping ainsi que des bâtiments communs.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit comprendre :

- les ERP et autres bâtiments annexes,
- les parkings et les piscines,
- les accès et les voies de circulation, les emplacements numérotés et les sorties de secours,
- les locaux techniques et/ou à risques particuliers,
- les moyens d'extinction d'incendie (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...),
- les organes de coupure (gaz, électricité...),
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

Article 6 : Information du public, règlement intérieur

Les clients doivent se voir remettre dès leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, véhicules et les points de regroupement,
- le cheminement pour accéder au(x) point(s) de regroupement,
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé,
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alerte,
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence,
- une information sur l'utilisation du feu (feu de camp et utilisation des barbecues).

Ces informations doivent être affichées à l'entrée de tous les locaux communs et être disponibles en plusieurs langues. Elles peuvent être complétées par une information sur l'alerte et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique.

Les prescriptions de sécurité seront intégrées au sein du règlement intérieur établi sous la responsabilité de l'exploitant du terrain de camping.

Article 7 : Surveillance

La surveillance doit être assurée selon différents critères liés aux caractéristiques intrinsèques du terrain, au premier rang desquelles figurent sa capacité d'accueil et son implantation en zones à risque ou non, conformément au tableau ci-après :

Capacités d'accueil en nombre de placements	Dispositions recommandés pour tous les campings	Dispositions recommandées pour les campings situés en zones à risque
Au préalable	une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment	une personne dûment formée *, joignable à tout moment
De 7 à 99	et disponible à proximité	et disponible à proximité
De 100 à 499	et disponible immédiatement	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain
De 500 à 999	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain
De 1000 et plus	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 3 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain

* il est indispensable que cette personne soit formée à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes mais surtout à l'application des recommandations mentionnées au cahier des prescriptions et puisse être en mesure d'appliquer les consignes

Article 8 : Alerte

Chaque camping doit être doté d'un équipement d'alarme (type mégaphone ou dispositif électro-acoustique permettant la diffusion de message en clair, audible de tous les emplacements) ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux. Les ordres d'évacuation doivent être lancés dans les langues les plus couramment employées dans le camping.

En cas de nécessité, les occupants de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel du camping, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

Lorsqu'un risque « inondation » est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs pompiers, le gestionnaire doit :

- Suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales en consultant le site internet de Météo France à l'adresse suivante : <http://meteofrance.com> ou auprès de tout autre opérateur météo de son choix ;
- Le cas échéant, suivre l'évolution des prévisions de crues en consultant le site internet à l'adresse suivante : <http://vigicrues.ecologie.gouv.fr> ;
- A partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain ;
- Informer les vacanciers de la crue et plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain ;
- Préparer une éventuelle évacuation à partir conformément au plan prévu ;
- Mobiliser l'équipe de sécurité et réunir le matériel nécessaire pour aider à l'évacuation éventuelle.

Article 9 : Balisage de sécurité

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblements.

Si besoin, l'exploitant mettra à disposition des lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries.

TITRE II

Dispositifs de protection contre l'incendie

Article 10 : Voie d'accès

La voirie du terrain de camping doit permettre facilement l'accès, la circulation, le stationnement et le remplissage des engins de lutte contre l'incendie, en toutes circonstances.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues,
- les issues soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus, sur les voies de raccordement de l'établissement à la voie publique et à l'identique sur les voies de circulation intérieure en vue de permettre l'intervention rapide des services de secours.

En période hivernale, l'accès des terrains de caravaneige ainsi que les voies principales intérieures devront être constamment balisés et déneigés et avoir une largeur minimum de circulation de 4 mètres.

Dans le cas où la voirie ne permettrait pas le stationnement aux abords d'un point d'eau, il devra être prévu des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8 mètres x 4 mètres, constituées de matériaux drainant et stabilisées pour supporter un poids de 16 tonnes.

L'engin des sapeurs pompiers devra pouvoir se positionner à moins de 5 mètres du point d'aspiration.

Article 11 : Les moyens d'extinction

Hydrants : Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés :

- spécifications techniques : NF S 61 213
- règles d'implantation : norme NF S 62 200

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant par les chemins d'accès carrossables.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant la durée minimale de deux heures, et sous une pression de 1 bar minimum.

A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagées doivent être prévus, après validation du SDIS. Ces réserves devront présenter un volume minimal de 120 m³ disponible en deux heures.

Robinet d'Incendie Armé (RIA) : les RIA doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécialisations et les méthodes d'essai
- NFS 62-201 qui posent les règles d'utilisations et de maintenance

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public du terrain de camping, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieur à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiate en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les RIA doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumise à l'avis du SDIS.

Extincteurs :

Des extincteurs portatifs de 6 litres (pour feux de classe A) doivent être judicieusement répartis et entretenus, à raison de :

- 1 extincteur CO2 dans le local électrique,
- 3 extincteurs jusqu'à 25 emplacements,
- 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements, de 26 à 500 emplacements
- 1 extincteur supplémentaire par fraction de 125 emplacements, au-delà de 500 emplacements

Des extincteurs appropriés à certains risques spécifiques peuvent compléter les moyens ci-dessus.

Les mobil-homes, caravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

Article 12 : Débroussaillage

Pour assurer la protection des occupants, un traitement particulier de la végétation située à l'intérieur et à l'extérieur des terrains de camping doit être assuré selon les modalités suivantes :

- une bande de 50 mètres à l'extérieur de l'enceinte du camping doit être débroussaillée, complétée si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.
- Sur ce périmètre, la végétation naturelle herbacée doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter toute propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.
- Les haies de séparation des emplacements et de délimitation du camping doivent être de préférence constituées d'essences à faible combustibilité.
- Une taille régulière des haies de conifères doit être effectuée pour en limiter la largeur ainsi qu'un nettoyage au pied des arbres pour éliminer toute accumulation de matière sèche provenant des haies ainsi que des arbres et plantes environnantes.
- Ces haies doivent se situer à une distance suffisante des résidences mobiles de loisir, des caravanes et des habitations légères de loisirs afin d'éviter dans tous les cas un contact latéral mais aussi vertical avec les végétaux en place.
- Ces travaux doivent être réalisés périodiquement et au moins une fois par an avant la saison estivale.

Article 13 : Emploi du feu

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plain air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations,
- être surveillé en permanence lors de leur utilisation.

TITRE III

Installations techniques

Article 14 : les vérifications techniques

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréées par le ministère de l'Intérieur ou par des techniciens compétents.

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de remettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

Article 15 : Installations électriques des équipements collectifs et des structures d'hébergement

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leur raccordement.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence de l'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12. En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 3 ans.

Article 16: Installations de chauffage, ventilation, climatisation des équipements collectifs

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après :

- de chauffage
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air,
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- de réfrigération.

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12 et font l'objet d'un contrat d'entretien.

Article 17: Installations de gaz des équipements collectifs et des structures d'hébergements

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12. En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 3 ans.

Article 18 : Dispositif autonome de détection des fumées

En application du décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 et depuis le 8 mars 2015, chaque structure et local destinés à de l'hébergement devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.)

Article 19 :

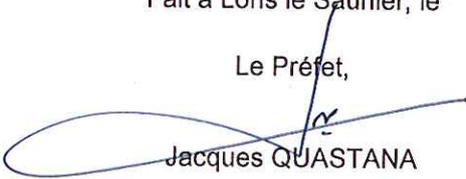
Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement pour tout nouveau camping. Les exploitants des campings existants devront, dans un délai de deux ans, mettre leurs installations en conformité avec le présent règlement. Une étude, au cas par cas, devra être réalisée en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours et pourra, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à des risques naturels ou technologiques, aboutir à des dérogations ponctuelles.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfets des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, le Directeur des services du Cabinet, le Lieutenant-Colonel, Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, les Maires des communes et les gestionnaires des terrains listés par arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,


Jacques QUASTANA